

VD_OMNI PE.2016.0470 vom 22. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0470

FR: VD_OMNI PE.2016.0470 du 22 décembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0470 del 22 dicembre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du rejet d'une demande de réexamen d'une décision de refus de délivrer une autorisation de séjour en vue du mariage à un ressortissant algérien, condamné à dix reprises à des peines oscillant entre 5 et 150 jours de peine privative de liberté pour un total de 605 jours: compte tenu de l'accumulation d'infractions commises en un laps de temps restreint et de l'absence de réelle prise de conscience et d'amendement, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte toujours sur son intérêt à demeurer auprès de sa famille en Suisse; la naissance de sa fille dans l'intervalle n'est à cet égard pas déterminante. Recours au Tribunal fédéral rejeté (arrêt 2C_107/2018 du 19 septembre 2018).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (" echte Noven "), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêt PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a et les références). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (arrêt PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a et les références). b) En l'espèce, le recourant invoque comme

fait nouveau la naissance de sa fille le 22 novembre 2015. Pour l'autorité intimée, cet élément ne remet pas en cause l'appréciation qu'elle a faite dans sa décision de refus du 9 février 2015, confirmée sur recours. Elle relève que, compte tenu des antécédents pénaux de l'intéressé, des motifs d'intérêts publics font toujours obstacle à la délivrance d'une autorisation de séjour en vue du mariage. aa) Conformément à la jurisprudence rappelée dans l'arrêt PE.2015.0111 du 30 avril 2015 (consid. 2), les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union. Dans un tel cas, il serait en effet disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille (ATF 137 I 351 consid. 3.7, confirmé par ATF 138 I 41 consid. 4).. bb) En sa qualité de fiancée d'une ressortissant suisse, le recourant, une fois marié, pourrait prétendre à une autorisation de séjour en vertu de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Toutefois, à tenir l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. Selon l'art. 63 al. 1 LEtr, l'autorisation peut être révoquée si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée - soit à une peine dépassant un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380 s.) - ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 CP (art. 62 let. b LEtr par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr). Il suffit que l'un de ces deux motifs soit réalisé (TF 2C_129/2014 du 4 novembre 2014 consid. 2.1). Il y a notamment atteinte à la sécurité et l'ordre publics selon l'art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités. D'après la jurisprudence (TF 2C_974/2015 du 5 avril 2016 et les réf. citées), atteinte de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne. Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique. En d'autres termes, des infractions qui, prises isolément, ne suffisent pas à justifier la révocation, peuvent, lorsqu'elles sont additionnées, satisfaire aux conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (arrêt PE.2016.0358 du 1^{er} décembre 2016 consid. 2a). cc) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) pour

s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour pouvoir invoquer cette disposition, il doit pouvoir justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3), ce qui suppose qu'elle ait la nationalité suisse ou qu'elle soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'un droit certain à une autorisation de séjour (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de cette disposition conventionnelle (ATF 137 I 284 consid. 2.1; 135 I 153 consid. 2.2.1). dd) Sous l'angle tant du droit interne que du droit conventionnel, le refus – respectivement la révocation – d'une autorisation de séjour doit faire l'objet d'une pesée des intérêts et d'un examen de la proportionnalité (cf. art. 96 al. 1 LETr et 8 par. 2 CEDH; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1; ATF 135 II 377 consid. 4.3). Il convient en particulier de prendre en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par l'intéressé, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être renvoyé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale de l'étranger, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants et, le cas échéant, leur âge. En outre, il y a lieu d'examiner l'ampleur des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne se heurte à des obstacles en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure un renvoi. Quand le refus d'octroyer une autorisation de police des étrangers, respectivement sa révocation, se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. Selon la jurisprudence, en présence du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à une peine privative de liberté supérieure à deux ans constitue la limite à partir de laquelle, en général, l'étranger qui n'a séjourné en Suisse que peu de temps ne saurait en principe bénéficier d'un titre de séjour en Suisse, même lorsqu'on ne peut pas ou difficilement exiger de son conjoint suisse qu'il quitte le pays. Cette limite n'est pas absolue et a été fixée à titre indicatif; elle doit être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, l'accumulation d'infractions permettant de s'éloigner de la limite des deux ans de détention (TF 2C_855/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3 et les arrêts cités). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1; arrêts 2C_1050/2016 du 10 mars 2017 consid. 5.1; 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités; cf. aussi arrêt de la CourEDH El Ghatet c. Suisse du 8 novembre 2016 [requête n o 56971/10], par. 27 s. et 46 s.), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.5.1; 139 I 315 consid. 2.4; arrêts 2C_1050/2016 du 10 mars 2017 consid. 5.1; 2C_997/2015 du 30 juin 2016 consid. 4.3; 2C_497/2014 du 26 octobre 2015 consid. 5.1) et que l'art. 3 CDE qui le protège ne

saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.4 s.; TF 2C_1050/2016 du 10 mars 2017 consid. 5.1; 2C_165/2016 du 8 septembre 2016 consid. 5.3). ee) Dans son arrêt du 30 avril 2015, la cour de céans a retenu que, compte tenu de la multiplication des infractions commises sur une période de trois ans, le recourant tombait manifestement sous le coup de l'art. 62 let. c LEtr. Depuis lors, l'intéressé a fait l'objet de deux nouvelles condamnations. Il réalise ainsi incontestablement un motif de révocation. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. supra consid. 2b/cc), cela ne suffit pas encore à justifier le refus d'une autorisation de séjour. Il faut en outre que la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances, ce que conteste précisément le recourant, qui fait valoir que les infractions commises ne sont pas d'une gravité telles qu'elles puissent faire obstacle au maintien du lien familial entre lui et sa fille. Entre 2011 et 2015, soit en un peu moins de cinq ans, le recourant a été condamné à dix reprises, à des peines oscillant entre 5 et 150 jours de peine privative de liberté pour un total de 605 jours, soit vingt mois. Il s'est rendu coupable pour l'essentiel d'infractions à la LEtr, mais également d'infractions contre le patrimoine (vol et dommages à la propriété), contre l'intégrité physique (violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires; lésions corporelles simples), contre la liberté (violation de domicile), de faux dans les certificats et de contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants. Comme la cour de céans l'a relevé dans son arrêt du 30 avril 2015, le recourant, qui a commencé son activité délictueuse peu après son arrivée en Suisse, s'est "complu dans la délinquance pour ainsi dire sans discontinuer" compte tenu de la durée des enquêtes inhérentes à chaque cause. Il est vrai qu'il n'a plus fait l'objet de condamnation depuis la naissance de sa fille, il y a un peu plus de deux ans. Ce laps de temps n'est toutefois pas suffisant pour tirer une quelconque conclusion sur le comportement futur de l'intéressé. La récente enquête ouverte à son encontre pour s'être légitimé au moyen d'une pièce non officielle établie au nom d'un alias et pour détention de stupéfiants permet de douter de la réalité de l'amendement allégué. Le renvoi de Suisse du recourant n'est certes pas sans inconvénient pour sa fiancée et sa fille. Même à admettre qu'il ne soit pas ou difficilement exigible de ces dernières qu'elles le suivent à l'étranger, cet élément n'est toutefois pas à lui seul déterminant dans la pesée des intérêts en présence. En effet, comme la cour de céans l'a déjà relevé dans son arrêt du 30 avril 2015, C. _____ ne pouvait ignorer, lorsqu'elle a décidé d'entreprendre des démarches en vue du mariage, que le recourant risquait de devoir quitter la Suisse, compte tenu de son passé délictueux et de l'illégalité de son séjour. A cela s'ajoute que le couple émerge à l'aide sociale depuis plusieurs années. Compte tenu de la conjoncture actuelle et de son absence de qualifications professionnelles particulières, il est douteux que le recourant, après la délivrance de l'autorisation sollicitée, puisse être en mesure de trouver rapidement un emploi suffisamment rémunéré pour subvenir aux besoins de sa famille sans recourir aux prestations du revenu d'insertion. Au regard de ces éléments, compte tenu notamment de l'accumulation d'infractions commises en un laps de temps restreint et de l'absence de réelle prise de conscience et d'amendement, il apparaît que l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte toujours sur son intérêt privé à demeurer auprès de sa famille en Suisse. A tout le moins, dans la mesure où le litige porte sur la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de mariage, il n'apparaît pas clairement que le recourant, une fois marié, pourrait être admis à séjourner en Suisse (cf. supra consid. 2b/aa). C'est dès lors sans violer le droit, ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a rejeté la demande d'autorisation de séjour du recourant du 19 mai 2016, traitée comme une demande

de réexamen de la décision de refus du 9 février 2015. On relèvera encore que rien n'empêche le recourant de poursuivre les démarches entreprises auprès de l'état civil depuis l'étranger, de sorte que le droit au mariage des intéressés n'est pas définitivement compromis.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 23 décembre 2016. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, Me Jean Lob a annoncé dans la liste d'opérations qu'il a produite avoir consacré à l'affaire un temps total de 6h, ce qui paraît excessif compte tenu du fait qu'il a en définitive déposé qu'une seule écriture de quatre pages, page de garde et conclusions comprises. Au vu de l'importance de la cause et du travail effectué, l'étendue des opérations réputées nécessaires ne saurait justifier un temps total consacré à l'affaire supérieur à 4h. Le montant de 30 fr. annoncé à titre de débours sera en revanche confirmé sans modification. L'indemnité de Me Jean Lob peut ainsi être arrêtée à un montant de 810 fr., soit 720 fr. d'honoraires (4 x 180 fr.), 30 fr. de débours et 60 fr. de TVA (8%). b) Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.